

Le tarif d'achat photovoltaïque pour les Centrales Villageoises

MAJ avril 2025



SYNTHESE DES GRANDES EVOLUTIONS

S21 par rapport à S17

- Seuil d'éligibilité remonté de 100 à 500 kWc
- Allers-retours possibles entre autoconsommation individuelle et vente totale
- Compatibilité avec l'autoconsommation collective
- Assouplissement de plusieurs règles (règle des 100 m pour les bâtiments publics, délais de mise en service rallongés)
- Fin de la caution lors de la demande de raccordement (**attention, retour d'une caution sur les projets de 100 à 500 kWc à partir du 28 mars 2025**)
- Rétablissement d'une prime à l'intégration paysagère (jusqu'à octobre 2023)
- Non cumul aides publiques et tarif d'achat
- Plafond de productible auquel le tarif d'applique au-dessus de 100 kWc (incitation à l'autoconso)
- Compléments [arrêté modificatif du 8 février 2023](#) :
 - Fin de l'obligation de fournir un n° SIRET par toiture
 - Indexation du tarif des installations > 100 kWc six mois après la demande de raccordement
 - Pour les projets en ACI : prime versée à 100% la première année pour les installations ≤9kWc et à 80% pour celles > 9kWc, et indexation du tarif de vente du surplus (tarif recalculé chaque trimestre et indexé par le coefficient L tout au long de la vie du contrat)

SYNTHESE DES GRANDES EVOLUTIONS

Révision du S21 en date du 26 mars 2025

- Une **très forte diminution du soutien sur le segment 0 – 9 kWc** (disparition du tarif d'achat en vente totale et un tarif du surplus divisé par trois en autoconsommation individuelle) ;
- Sur le segment 100 – 500 kWc une stabilisation à 9,5 c€/kWh jusqu'au 1er juillet, avant **l'introduction d'appels d'offre simplifiés** sur ce segment à partir de septembre 2025 ;
- Une **dégressivité trimestrielle des tarifs accrue** pour toutes les tranches de puissance, en lien avec une baisse des objectifs de développement du photovoltaïque sur toiture ;
- Une **garantie financière pour les projets de plus de 100 kWc de 10 000€** au moment de la demande de raccordement (sauf pour collectivités) ;
- L'introduction de conditions d'éligibilité de panneaux ou onduleurs de réemploi

*Note : dans la suite du document, les évolutions introduites par l'arrêté modificatif du 26 mars 2025 sont colorées **en vert**.*

Périmètre d'application du tarif d'achat

- Le tarif d'achat en vigueur depuis le 9/10/21 est décrit dans l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021: [lien](#)
- Il s'applique aux installations photovoltaïques d'une **puissance inférieure ou égale à 500 kWc** situées en France métropolitaine
 - Implantées sur **bâtiments** (au moins 3 faces assurant le clos), **hangars** (attention à la définition si accueil d'animaux, voir [ici](#)) ou **ombrières**
 - N'ayant **jamais produit dans le cadre d'un contrat commercial** (les installations en autoconsommation totale peuvent donc désormais passer sous contrat d'achat)
 - **Ayant un bilan carbone inférieur à 740 kg eq CO₂/kWc et respectant les critères de résilience (provenance du matériel européen favorisé), pour les installations (puissance P+Q) > 100 kWc uniquement**
- Il encadre la vente d'électricité que le producteur injecte sur le réseau public d'électricité pour une durée de 20 ans (à compter de la mise en service)
 - Soit en **vente totale** (toute l'électricité est vendue sur le réseau)
 - Soit en **vente du surplus** (une partie de l'électricité produite est autoconsommée par le producteur et l'autre est vendue),
... **déduction faite** d'une éventuelle **autoconsommation collective** de cette production

Définitions

- Le tarif s'applique exclusivement aux installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière qui respectent les « critères généraux d'implantation » :
 - Plan du système PV **parallèle** au plan des éléments de couverture
 - **OU** Toiture plate (pente < 5%)
 - **OU** Intégration en allège, bardage, brise-soleil, mur-rideau, garde-corps, ombrière, pergolas ou mur-rideau
- Les centrales flottantes font partie de la catégorie « Ombrières ».
- Les centrales au sol sont exclues.



Intégré simplifié au bâti



Surimposé



Bacs lestés



Brise-soleils



PV flottant



Ombrière

Définitions

- La notion d'intégration paysagère est rétablie **pendant les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté** (soit jusqu'aux demandes de raccordement réalisées **avant le 6 octobre 2023**) pour les bâtiments et hangars et correspond aux conditions cumulatives suivantes :
 - Les modules PV remplacent la couverture et assurent directement **l'étanchéité** du toit, soit par chevauchement, soit par emboîtement (vise les tuiles et ardoises solaires, type Edilians & Sunstyle)
 - La pente du toit est comprise entre 10° et 75°
 - Le système PV fait l'objet d'un ATEC en vigueur à la date de demande complète de raccordement
 - 80% de la surface de toit est couverte par le système PV (déduction faite des cheminée, velux, etc.)

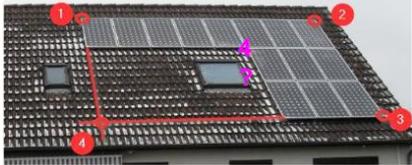
Définitions

- On considère que 2 installations sont sur un **même site d'implantation** dans les cas suivants :

Coordonnées Géodésiques	
Point 1 : Latitude : 42 22 36.4 N Longitude : 05 03 01.0 E	Point 2 : Latitude : 42 22 36.2 N Longitude : 05 03 01.1 E
Point 3 : Latitude : 42 22 36.2 N Longitude : 05 03 01.2 E	Point 4 : Latitude : 42 22 36.3 N Longitude : 05 03 01.1 E

Information sur le portail Raccordement d'Enedis (Puissance ≤ 36 kVA)

Les coordonnées demandées sont celles de 4 points extrémaux du champ photovoltaïque, soit les extrémités du trapèze (généralement un rectangle) dans lequel se trouvent tous les panneaux



- Installations **distantes de moins de 100m** (distance au sol la plus proche entre les systèmes PV, calculée à partir des points géodésiques déclarés dans la demande de raccordement)
- **Sauf si**
 - Propriétaires des bâtiments / hangars / ombrières indépendants
 - **Bâtiments d'usages distincts appartenant à une même personne publique (nouveau S21)**
 - OU Installations sur des bâtiments exclusivement à usage d'habitation et sur des bâtiments structurellement indépendants (attestation d'un architecte « attestant que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment » nécessaire) > décote de 10% sur le tarif

Calcul du tarif éligible

- Le tarif s'applique par **site d'implantation** en comptabilisant la **puissance P+Q** :
 - P : puissance de l'installation concernée (kWc)
 - Q : **somme des puissances (kWc) des autres installations en projet ou raccordées sur le même site d'implantation et dont les demandes complètes de raccordement ont été déposées dans un délai de 18 mois avant ou après celle de l'installation concernée**

(au-delà d'un écart de 18 mois, $Q = 0$)

- La puissance Q comptabilise les installations photovoltaïques raccordées au réseau de distribution qui sont sur le même site
 - **qu'elles bénéficient ou non d'un tarif d'achat**
 - **qu'elles soient ou non en autoconsommation**

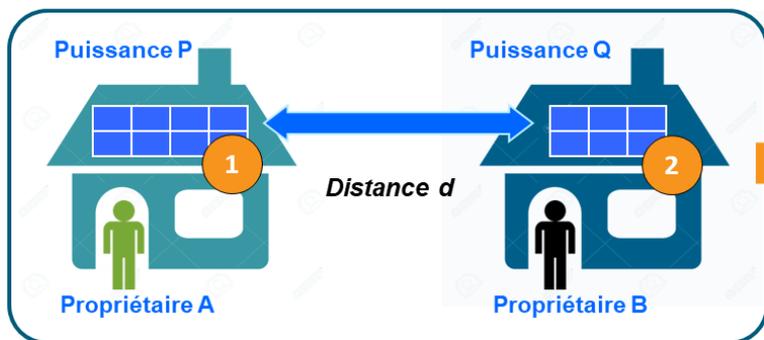
(précisions apportées par une note de la DGEC de novembre 2018)

- Les installations PV au sol ne sont pas comptabilisées dans la puissance Q, y compris si elles bénéficient de dispositifs de soutien.



Illustrations

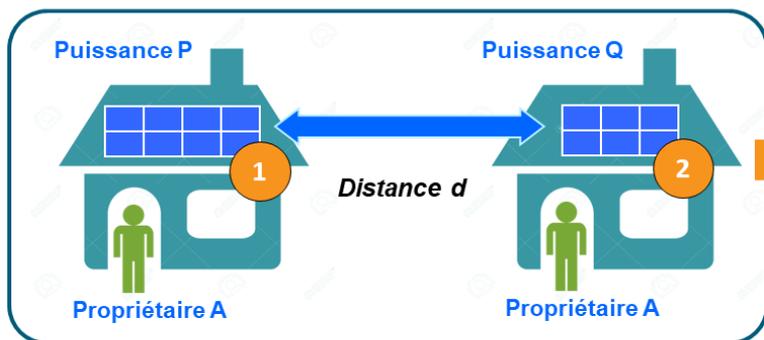
(pour des installations PV dont les demandes de raccordement sont faites à moins de 18 mois d'écart)



- Distance $d < \text{ou} > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

Sites d'implantation considérés comme différents car propriétaires différents / indépendants



- Distance $d < 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P+Q
Installation 2 au tarif de la puissance P+Q

- Distance $d < 100 \text{ m}$ et bâtiments publics à usage distincts

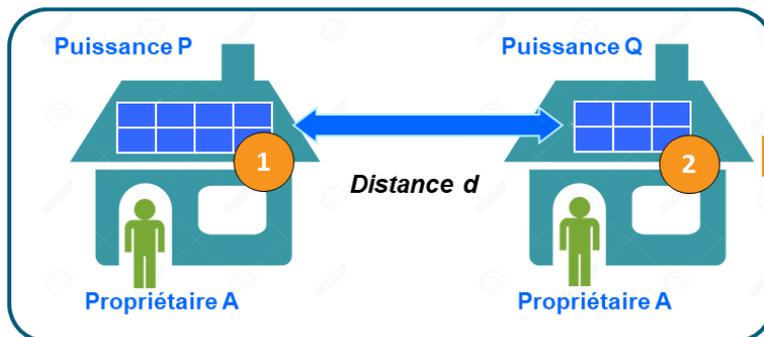
Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

- Distance $d > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

1 seul site d'implantation considéré pour les 2 installations

2 sites d'implantation différents



- Maisons d'habitations structurellement indépendantes

- Distance $d < 100 \text{ m}$

Installation 1 à 90% du tarif de la puissance P
Installation 2 à 90% du tarif de la puissance Q

- Distance $d > 100 \text{ m}$

Installation 1 au tarif de la puissance P
Installation 2 au tarif de la puissance Q

2 sites d'implantation différents mais tarif modulé

2 sites d'implantation différents

d : distance au sol la plus courte entre les modules PV

Construction des tarifs d'achat

- Le dispositif de soutien contient :
 - Un tarif d'achat pour la **vente totale** (pour $P > 9$ kWc)
 - un tarif d'achat et une prime pour la **vente au surplus**
 - Une prime pour l'intégration paysagère dans la limite des seuils définis → plus applicable pour les demandes de raccordement effectuées après le 06/10/2023
- Le tarif est défini par classes de puissance
 - Seuils à 9kWc, 36 kWc et 100 kWc, 500 kWc
- Il est plafonné
 - Pour les installations de moins de 100 kWc
 - l'énergie vendue ne peut excéder **1600h** x puissance crête installée. Au-delà le tarif est de 5 c€/kWh, sans indexation
 - Pour les installations de 100 à 500 kWc
 - l'énergie vendue ne peut excéder **1100h** x puissance crête installée. Au-delà le tarif est de 4 c€/kWh, sans indexation
- Il n'est pas cumulable avec des aides publiques à la production d'électricité qu'elles soient locales, régionales ou européennes

Construction des tarifs d'achat

- Il est **recalculé tous les trimestres de référence** et **modifié tous les trimestres civils** (1 mois de battement entre les 2 : on considère par exemple le volume de demandes complètes de raccordement sur la période de mars à juin (trimestre de référence) pour calculer les tarifs du trimestre civil de juillet à octobre)
 - En ligne sur le site de la CRE
 - Egalement en ligne dans les Actualités de www.centralesvillageoises.fr ou dans la rubrique « [Comprendre le photovoltaïque](#) »
- Le tarif qui fait foi est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande de raccordement (à condition que celle-ci soit jugée complète par ENEDIS)
- Il est valable **20 ans** à compter de la date de mise en service **ou de la délivrance des attestations sur l'honneur**
- Il est **indexé** (sauf pour la vente du surplus) tous les ans (coefficient « L ») sauf la 1^{ère} année (tarif en vigueur à la date du dépôt de la demande complète de raccordement)

*Demande complète
de raccordement*

Achèvement

Mise en service

< 24 mois

20 ans

Année n=0

Année n=1

Tarif T0 fixé

Facturation au tarif T0 x coeff L

Niveau de tarif

Du 28/03/2025 au 30/06/2025	Vente totale		Vente du surplus (autoconso individuelle)	
	Tarif de vente c€/KWh	Tarif de vente c€/KWh	Prime à l'investissement €/Wc (**)	
Puissance P+Q				
≤ 3 Kwc	Non éligible	4,00	0,08	
≤ 9 Kwc	Non éligible	4,00	0,08	
≤ 36 Kwc	12,95	7,61	0,19	
≤ 100 Kwc	11,26	7,61	0,10	
≤ 500 Kwc	9,5 (*)	9,5 (*)	0	

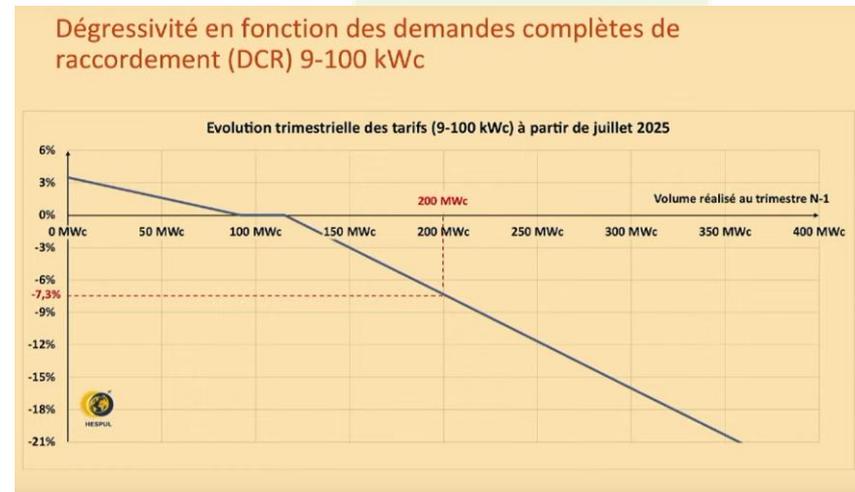
* Plafonné à 1100 heures de production équivalente, puis 4c€ (non indexé). Par ailleurs ce tarif fait l'objet d'une indexation 6 mois après le raccordement.

Depuis l'arrêté modificatif du 26 mars 2025, les projets de moins de 9 kWc ne se plus éligibles au tarif de vente totale.

** versée selon la puissance à 80% ou 100% la 1ère année

Focus sur la dégressivité tarifaire suite à l'arrêté modificatif du 26 mars 2025

- Chaque tranche tarifaire dispose d'un objectif de puissance de Demandes Complètes de Raccordement (DCR) pour chaque trimestre :
 - 0-9 kWc : 61,5 MWc / trimestre
 - 9 – 100 kWc : 92,25 MWc / trimestre
 - 100 – 500 kWc : 358,75 MWc / trimestre
- Si le volume de DCR constaté au trimestre précédent dépasse le volume objectif, un coefficient de dégressivité s'applique au calcul du tarif pour le trimestre suivant (voir graphique ci-contre). Ces coefficients ont été revus à la hausse à l'occasion de l'arrêté du 26/03/25 (pente de dégressivité plus forte).
- Il n'est pas possible de prédire les dégressivités des prochains trimestres, néanmoins :
 - La dynamique de DCR en 2024 sur la tranche 9 – 100 kWc était légèrement au-dessus du volume objectif, on peut donc attendre une dégressivité limitée
 - La dynamique de DCR en 2024 sur la tranche 100-500 kWc était largement au-dessus du volume objectif, on peut donc attendre une dégressivité forte



Source : HESPUL

Exemples

- Installation de 7 kWc avec vente au surplus
 - Autoconsommation de 2000 kWh/an
 - Vente de 4000 kWh/an

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Années suivantes
Vente élec	4 c€/kWh x 4000 kWh = 160€					
Prime P	0,08 €/Wc x 7000Wc = 560€	0	0	0	0	0
Total perçu € HT/an	720€	160€	160€	160€	160€	160€

Installation ≤ 9 kWc : Prime versée à 100% la première année

Remarque : le total perçu par an par l'autoconsommateur a été divisé par 3 suite à l'application des nouveaux tarifs introduits par l'arrêté du 26/03/25.

Exemples

- Installation de 36 kWc avec vente au surplus
 - Autoconsommation de 25000 kWh/an
 - Vente de 15000 kWh/an

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Années suivantes
Vente élec	7,61 c€/kWh x 15000 kWh = 1141,5€	7,61 c€/kWh x 15000 kWh = 1141,5€				
Prime P	0,8 * 0,19 €/Wc x 36000Wc = 5472€	0,05 * 0,19 €/Wc x 36000Wc = 342€	0			
Total perçu € HT/an	6613,5 €	1483,5 €	1483,5 €	1483,5 €	1483,5 €	1141,5 €

Installation > 9 kWc : Prime versée à 80% la première année, et 5% des 4 années suivantes

Indexation « L »

- L'indexation « L » du tarif d'achat se fait chaque année selon :
 - ICHTrev-TS : l'indice du coût horaire du travail (industries mécaniques et électriques)
 - FMOABE0000 : l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- Le coefficient L est calculé par EDF-OA et indiqué dans la facturation en ligne.
- $L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FMOABE0000/ FMOABE0000o)$
 - ICHTrev-TS = dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire du contrat d'achat de l'indice ICHTrev-TS
 - FMOABE0000 = dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire du contrat d'achat de l'indice FMOABE0000
 - ICHTrev-TSo et FMOABE0000o = dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date initiale d'effet du contrat d'achat.
- Depuis l'arrêté complémentaire du 8 février 2023, les tarifs d'achat du surplus sont également indexés par l'indice L en phase exploitation.

Précisions sur la terminologie :

- La date initiale d'effet du contrat d'achat est la date de mise en service (MES) de l'installation. Les dates anniversaires sont les dates anniversaires de MES.
- Concernant les indices ICHTrev-TS, la mention "connue au 1^{er} Novembre" signifie "mise en ligne par l'INSEE » le 1er novembre

Demandes de raccordement

Articulation avec la demande de contrat d'achat

- L'indication par le producteur dans sa demande de raccordement au réseau public de distribution qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat vaut demande de contrat d'achat.
- Quel que soit le fournisseur obligé à qui sera vendue la production à terme, toute demande de contrat d'achat doit se faire auprès d'EDF-OA, le contrat pouvant être transféré ultérieurement.
- La demande de raccordement se fait en fonction des kVA des onduleurs, celle du contrat d'achat, en fonction des kWc des modules PV.

Demandes de raccordement

- **A fournir comme avant (arrêté S17) :**
 - Points GPS des extrémités de l'installation
 - Caractéristiques de l'installation
 - Plan de masse
 - Qualité du signataire / autorisation du mandataire
 - Certificat professionnel de l'installateur
 - Type d'entreprise
 - **Nouveaux éléments à fournir (arrêté S21)**
 - Nom du propriétaire du bâtiment / hangar / ombrière
 - Si $P > 100$ kWc, engagement à ne pas être une entreprise en difficulté
 - Si $P > 100$ kWc : attestation de constitution de garantie financière – voir slide suivante
 - ATEC si intégration paysagère
 - **Ne sont plus demandés immédiatement (mais à fournir plus tard à EDF OA)**
 - Document émanant d'un architecte (cas de maisons d'habitations mitoyennes) justifiant de l'indépendance structurelle des bâtiments
 - Copie du titre de propriété du propriétaire
 - Copie du contrat de mise à disposition de la toiture
 - Paiement de **cautions** de réalisation
- [qualifications SPV1 et SPV2](#) délivrées par Qualifelec
 - [qualification 5911 - ENR Photovoltaïque](#) délivrée par Qualibat
 - [qualification QualiPV module Elec](#)

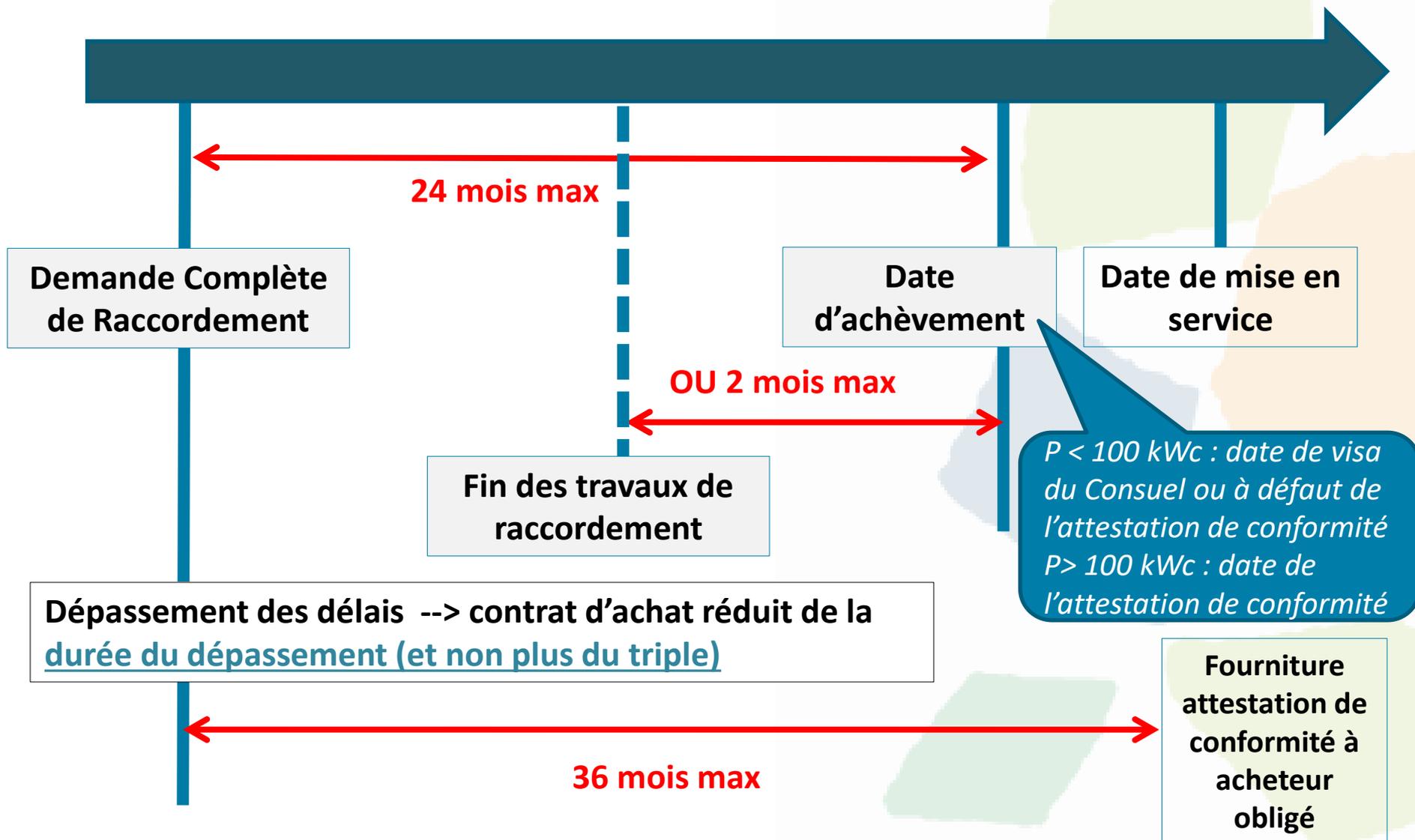
Garantie financière pour le segment 100-500 kWc

- Garantie financière introduite par l'arrêté du 26 mars 2025 pour les projets de la tranche 100 – 500 kWc
- Objectif : restreindre les demandes de raccordement au profit de projets dont la réalisation est quasi-certaine
- Montant de la garantie : 10 000 €
- Collectivité territoriales ou groupement de collectivités non soumises à la garantie (délibération approuvant l'installation suffit)
- Modalités de mise en place : deux options :
 - Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (<https://consignations.caissedesdepots.fr/>)
 - Garantie à première demande émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de cautionnement
- Attestation à fournir pour compléter la demande de raccordement
- Démarche à anticiper : délai d'environ 1 mois (source : HESPUL) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Perte de la garantie en cas de non-fourniture de l'attestation de conformité à l'acheteur obligé dans un délai de 36 mois à compter de la DCR, ou d'abandon du projet (pas de régime dérogatoire prévoyant les cas d'un coût ou de délais de raccordement trop importants)
 - Implique de mener des études de raccordement ou une demande de raccordement anticipé pour les projets 100-500 kWc

Entrée en vigueur du contrat d'achat

- Date de contrat d'achat = date de mise en service
- Contrat d'achat conditionné par
 - P < 100 kWc : 1 attestation sur l'honneur du producteur concernant l'éligibilité au tarif d'achat + 1 attestation sur l'honneur de l'installateur concernant l'achèvement (qui doit être conservée par le Producteur mais n'est pas transmise à EDF OA)
 - P > 100 kWc : une attestation de bureau de contrôle concernant le respect de l'arrêté du 6/10/21
 - Consuel / DRE (HTA)
 - La mise à jour du nom du propriétaire du bâtiment s'il a changé
 - Copie du titre de propriété ou avis de taxe foncière
 - Copie du contrat de mise à disposition de la toiture
 - Copie du titre de propriété du terrain si le propriétaire est différent de celui du bâtiment
 - DC5 ou équivalent en cas de redressement judiciaire
 - Document émanant d'un architecte (cas de maisons d'habitations mitoyennes) justifiant de l'indépendance structurelle des bâtiments
 - Pour P > 100 kWc, le bilan carbone des panneaux

Entrée en vigueur du contrat d'achat



Principales modifications possibles de la demande

<i>(art.7 de l'arrêté tarifaire)</i>	Avant achèvement	Après achèvement
Puissance Q	oui	Oui mais avenant au contrat si incidence tarifaire
Identité du producteur	oui	Oui
Identité de l'installateur	oui	non
Puissance installée	OK selon <u>DTR ENEDIS</u> et limites tarifaires	non
Critères d'implantation	oui	non
Le type de vente (totale / surplus)	oui	oui (dans la limite de 2 fois sur la durée du contrat avec un intervalle > 2 ans)
Existence d'un stockage	Oui	oui
Document de l'architecte (si bâtiments mitoyens)*	Oui	oui

**Interlocuteur : GRD
(sauf * : acheteur)**

Interlocuteur : Acheteur

- Modification de [vente totale] vers [autoconso] >> la prime n'est pas perçue
- Modification de [autoconso] vers [vente totale] >> la prime et remboursée
 - En totalité si moins de 5 ans
 - Au prorata du temps restant du contrat sinon
- ATTENTION changement de branchement = nouvelle demande de raccordement à faire

Spécificités contrat d'achat sup 100 kWc

- Facturation mensuelle
- Demande de rattachement au périmètre d'équilibre à demander à EDF OA après obtention de l'attestation de conformité (nécessaire pour la mise en service) → automatique depuis mi-octobre 2022
- Bureau de contrôle pour la conformité réglementaire
 - **Retour d'expérience** : une société CV avait attendu quelques semaines pour faire passer le Bureau de contrôle après la mise en service d'une centrale de 140 kWc. Au moment d'éditer le contrat, EDF OA a fixé la date de début de contrat à la date du certificat du bureau de contrôle et non à la date de mise en service. La fin de contrat d'obligation d'achat a été fixée à la date de mise en service + 20 ans : la CV a donc perdu quelques semaines de production. **Soyez vigilants et faites bien passer le bureau de contrôle à l'achèvement des travaux !**

Evolutions à venir sur la tranche 100 – 500 kWc

- Mise en place **d'appels d'offres simplifiés** attendus à partir de juillet 2025
- Le Producteur proposera un tarif de rémunération de son installation. La sélection des lauréats devrait être basée sur les tarifs proposés
- Conditions et modalités des appels d'offres encore non connus à ce jour
- Dispositifs de soutien envisagés pour les lauréats (informations à confirmer) :
 - **100 à 200 kWc : contrat d'obligation d'achat**
 - **200 à 500 kWc : complément de rémunération**
 - Implique que le producteur devra trouver un agrégateur qui achète sa production et gère la responsabilité d'équilibre
 - Compatibilité avec l'autoconsommation collective non garantie à ce jour (point à creuser)

Vente à un autre acheteur que EDF OA

- Il est possible de vendre l'électricité à tout acheteur officiellement agréé (liste jointe) dans la limite d'un nombre de contrats signés par an
- Il faut cependant d'abord signer un contrat avec EDF-OA et le transférer ensuite
- Le transfert n'est pas réversible
- Démarches à faire : [lien](#)

Nom de l'organisme
Enercoop
Hydronext
Union des producteurs locaux d'électricité
BHC Energy
Energies Libres Grands Comptes
JOUL
Direct Energie
BCM Energy
GEG Source d'Energies
NLG
Alpiq Energie France SAS
AXPO Solutions AG
TOTAL FLEX
SELFEE

Fin de contrat

- Le producteur est tenu de récupérer les éléments de son installation (système photovoltaïque et éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique) lors du démantèlement et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.
- Résiliation anticipée
 - Indemnités correspondant aux aides tarifaires perçues sur toute la durée passée du contrat sauf si arrêt définitif et démantèlement

Documents utiles

- Arrêté tarifaire : [lien](#)
- Guide du producteur de EDF OA :
 - [lien P < 100 kWc](#)
 - [lien P 100 – 500 kWc](#)
- Site ENEDIS (guides demande de raccordement) : [lien](#)
- Site www.photovoltaique.info
- Webinaire Hespul du 16 novembre 2021: https://www.youtube.com/watch?v=2EA0B_z5uhk